

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38000 GRENOBLE  
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 04/04/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

publié sur 

HLOG

543 RUE DES BALMES  
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2025\_Is-0056\_SPF

Code AIOT : 0006103188

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement HLOG implanté 543 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HLOG
- 543 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103188 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société HLOG est une société de logistique qui a été créée par la société OCEDIS, basée à Trévoux dans l'Ain et spécialisée dans la fabrication et la fourniture de solutions de traitement de l'eau de piscine. En effet, la société HLOG permet ainsi à OCEDIS de disposer d'un lieu de stockage pour ses matières premières et produits finis. Même si la majorité des produits dangereux stockés sur le site appartient à la société OCEDIS, la société HLOG peut également stocker des produits chimiques appartenant à d'autres entreprises comme THOR.

En outre, une société extérieure (APF - Annonay Productions France) exploite, en tant que locataire, l'entrepôt banalisé pour stocker ses propres produits (liner PVC, matériels de piscine : pompes, filtres, robots, pompe à chaleur...).

L'établissement HLOG est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs

rubriques ICPE de substances dangereuses (toxiques, comburants et dangereux pour l'environnement).

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de	Proposition de
----	-------------------	-------------------------	--------------------------	----------------

			I'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	délais
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 Mois
7	suite2024_Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	15 Jours
8	suite2024_Foudre et électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 66	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 6	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
9	suite2024_nettoyage eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article Annexe 2	

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Depuis 2 ans, HLOG a mis l'accent sur son POI et en particulier sa mise en oeuvre. L'Inspection des Installations Classées (IIC) a assisté à une montée en puissance de la compétence du personnel, aussi bien HLOG que APF. L'IIC souhaite que ces efforts se poursuivent pour conforter les acquis et rendre encore plus efficace le PCExpl.

HLOG doit impérativement finaliser son choix pour disposer d'une stratégie pour la réalisation des prélèvements environnementaux , en restant vigilant sur les conditions d'intervention (délai de 48h trop long).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
<b>Constats :</b> Le POI en cours de validité date du 30/12/2023, soit moins de 3 ans. Une analyse quant à la nécessité de mise à jour est prévue au 1er semestre 2025.C'est satisfaisant. L'IIC rappelle que les coordonnées de la DREAL_UD Isère sont 17 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE et ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025		Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>		
SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »		
SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »		
<b>Constats :</b> Le dernier exercice POI a eu lieu le 29/04/2024 soit il y a moins de 1 an. C'est satisfaisant. L'IIC a consulté les 2 derniers compte-rendus d'exercice POI qui se sont déroulés les 24/03/2023 et 29/04/2024.L'avancement des points d'amélioration est repris au tableau ci-dessous:		
année	points d'amélioration	actions HLOG
2023	créer la fiche "actions" pour le 1er arrivé au PCExpl (ouvrir volets, sortir les doc(FDS, POI...))	Fait
2023	implanter des bannettes individuelles par fonction dans le PCExpl	Fait
2023	renseigner et afficher la fiche de situation (=données du sinistre )	Fait
2023	mettre en place des talkies-walkies et un appareil photo	HLOG préfère communiquer avec les téléphones portables professionnels des agents. Ils servent également d'appareil photo
2023	rendre accessible les données de l'état des stocks HLOGAPF*	HLOG et APF peuvent rapidement s'échanger l'état de leurs stocks respectifs à tous moments.
2023	disposer de fournitures (paper board, feutres de couleur, scotch...)	Fait
2023	réaliser une visite terrain de tous organes sensibles/stratégiques sur le site avec les personnes susceptibles d'être appeler pour participer au POI	Fait
2024	Remplacer le n° de téléphone d'astreinte n°1 par celui de M. GENOU (responsable	A FAIRE

	d'exploitation HLOG) et modifier le n° de téléphone n°2 qui abouti chez un tiers non concerné	
2024	Ajouter une imprimante et un PC	En cours de réflexion
2024	comprendre pourquoi la société de télésurveillance n'a jamais contacté HLOG	Interruption de l'abonnement de la ligne téléphonique dédié à la télésurveillance=> l'abonnement est restauré
2024	mentionner des distances et des noms sur les plans du POI (8m entre les 2 parties HLOG et APF, les sociétés dans les 400m autours du site), l'intervention de VATD pour la vidange du bassin de confinement	A FAIRE
2024	quantifier le volume des eaux récupérées dans la cours en cas de charge des réseaux	En cours
2024	ajouter des colonnes de calcul automatique dans l'état des stocks HLOG	Fait
2024	mettre à jour le plan ETARE du PCExpl	Relancer le SDIS

\*HLOG exploite en propre la partie Seveso Seuil Haut et APF exploite la partie non Seveso Seuil Haut sous l'autorité d'HLOG. Les sociétés sont indépendantes.

Les actions sont suivies bien que certains points restent à finaliser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective:** HLOG doit déclencher et finaliser les actions auxquelles il s'est engagé.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

### N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      **Contenu POI**

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

HLOG a saisi 2 sociétés pour faire faire au plus tôt après le début d'un accident, les prélèvements des substances toxiques dans les différents compartiments environnementaux, des produits de décomposition en cas d'incendie et les substances générant des incommodités fortes dans un rayon minimum de 5km autour du site. D'ici au 30/06/2025, HLOG aura contractualisé une prestation. Néanmoins, HLOG explore toujours la possibilité de former son personnel et de faire l'acquisition du matériel adéquat. L'IIC attire son attention sur le fait que la prestation doit inclure les analyses et les résultats.

Pour ce qui est des produits de décomposition en cas d'incendie, les données de l'étude des dangers pourront être revues au regard de l'instruction en cours, notamment pour préciser certaines informations telle que "épaisses fumées noires" ou "émanations incommodantes et toxiques" afin de prévoir le programme d'analyses correspondant.

L'IIC encourage HLOG à poursuivre sa démarche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective:** D'ici le 30 juin 2025, HLOG doit finaliser ses actions pour préciser dans son POI la liste des substances à rechercher pour les premiers prélèvements environnementaux et les compartiments environnementaux associés à chaque substance, ainsi que les produits de décomposition en cas d'incendie et les substances incommodantes .

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

#### N° 4 : Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025    **Contenu POI**

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

##### **Constats :**

HLOG a reçu les offres commerciales de 2 sociétés (ATMO et EGIS). HLOG n'a pas encore souscrit de contrat. Le prestataire retenu réalisera tous les prélèvements et dans tous les milieux pour son compte. Il dispose d'une astreinte H24 / 365 j/an mais avec un délai d'intervention de 48h. La démarche d'HLOG est satisfaisante.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation:** L'IIC estime qu'un délai d'intervention de 48h est beaucoup trop long pour réaliser tous les prélèvements réglementaires.(cf p4/20 avis du 01/12/22 joint)

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Personnels compétents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      **Contenu POI**

### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

### **Constats :**

Les offres reçues par HLOG ne font pas intervenir le personnel HLOG pour réaliser les prélèvements environnementaux. C'est le prestataire qui sera complètement autonome sur ce sujet.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Liste des produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Produits de décomposition
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
<b>Constats :</b> HLOG dispose d'une liste des produits de décomposition en cas d'incendie. L'IIC note que la nature de certains produits de décomposition est atypique, par exemple soude, hydroxyde de potassium, épaisses fumées noires et émanations incommodantes et toxiques. L'IIC rappelle que ces produits de décomposition doivent être suffisamment précis pour qu'un protocole de prélèvements et de mesures soit mis en place auprès d'un prestataire. Ce point mérite d'être amélioré.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande d'action corrective:</b> HLOG doit revoir la liste de ses produits de décomposition en cas d'incendie en intégrant, le cas échéant, les futures demandes de compléments portant sur son étude des dangers (en cours d'instruction).
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red; font-size: 2em;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 7 : suite2024\_Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :**Situation administrative      Seuils pré-alerte

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.L'état des stocks des palettes de bois extérieur et de l'entrepôt banalisé opéré par APF sont disponibles en permanence.

**Constats :**

APF entrepose en extérieur dans le cours face aux quais de chargement/déchargement des palettes en bois. L'IIC avait demandé à ce que ce stock de palettes entre dans l'état des stock APF afin qu'il soit régulièrement injecté dans l'état des stocks global (HLOGAPP). APF n'a toujours mis en place ce suivi. Pendant l'inspection, l'IIC a pris directement contact avec l'interlocuteur identifié d'APF sur ce point. Au terme de notre échange, il est apparu qu'un état hebdomadaire serait réalisé et transmis à HLOG. Parmi les articles entreposés chez APF, il y en a qui sont en matières plastiques. APF a établi que l'entreposage de matières plastiques atteint au maximum 165 m3. Ces éléments permettront de compléter l'état des stocks de l'établissement. Ainsi ce sera satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective:** HLOG doit disposer d'un état hebdomadaire du stock de palettes en bois d'APF

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15      Jours

## N° 8 : suite2024\_Foudre et électricité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 66

**Thème(s) :**Risques accidentels      conformité installation

**Prescription contrôlée :**

article 21:En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

article 66: Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :****Foudre:**

Le relevé des compteurs de coups de foudre est réalisé au minimum toutes les 3 semaines. En cas d'orage, un contrôle des compteurs est réalisé.

L'IIC a contrôlé les compteurs. L'indication de chaque compteur est bien celle reportée au carnet de suivi. Aucune vérification visuelle anticipée n'a été nécessaire. C'est satisfaisant.

**Installations électriques:**

L'IIC a consulté les 2 derniers rapports des installations électriques de l'établissement. Plusieurs non conformités impliquant des disjoncteurs différentiels persistent. Selon l'analyse de l'électricien d'HLOG, il est nécessaire de demander une coupure à ENEDIS pour intervenir sur l'un des disjoncteurs. Pour les autres, l'électricien n'est pas disponible. Ce n'est pas satisfaisant.

D'autres types de non conformités sont identifiées mais elles sont traitées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action correctrice:** HLOG doit procéder à la mise en conformité des installations électriques de son établissement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

**N° 9 : suite2024\_nettoyage eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques prévention pollution

**Prescription contrôlée :**

4.5.1-Les effluents devront être exempts : de matières flottantes,, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.5.2-Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 .

Annexe 2:

**Paramètres :**

pH 5.5 - 8.5

Température <30°C

Concentration ou flux spécifique

MES (NFT 90-105) 100 mg/l  
DBO5 nd (NFT 90-103) 100 mg/l  
DCO nd (NFT 90-101) 250 mg/l  
Hydrocarbures totaux 10 mg/l

**Constats :**

Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et le curage des canalisations d'évacuation a été réalisé le 27/11/24 (facture du 30/11/24). HLOG a fourni le BSD complet C'est satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation:** HLOG doit tenir à la disposition de l'IIC, le résultat d'analyses de la qualité des eaux pluviales.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 10 : Réseau piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques surveillance de la qualité

**Prescription contrôlée :**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH ;
- T ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- potentiel redox;
- COT ;
- DBO5 ;
- HCT totaux ;
- chlorures\* ;
- sulfates\* ;
- sodium\* ;
- aluminium\* ;
- cuivre\* ;
- potassium\* ;
- indice hydrocarbures (C10-C40)\* ;
- COHV\*.

La durée de surveillance sera au minimum de 2 ans à compter à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral pour les paramètres marqués d'un astérisque(\*) . A l'issue de ces 2 ans et sous réserve de l'absence de valeurs atypiques, l'exploitant peut abandonner la surveillance des

polluants avec astérisque après en avoir informé l'inspection des installations classées. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant réalise les contrôles semestriels sur tous les paramètres prescrits. Les saisies sous GIDAF en retard ont été rattrapées après l'inspection. L'IIC retient les points suivants:

- les campagnes de prélèvements sont effectivement réalisées 2 fois par an. En revanche, elles ne sont pas représentatives des périodes dites "hautes eaux" et "basses eaux" (novembre 2023, septembre et décembre 2024). Ce n'est pas satisfaisant.;
- certains polluants (AI, C10-C40 et HCT totaux) présentent des valeurs très différentes d'une campagne à l'autre. Ces résultats ne sont pas commentés. L'IIC recommande une surveillance particulière.

En conclusion et au regard des résultats des dernières campagnes, il n'est pas mis en évidence de pollution liée à l'activité d'HLOG.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective:**

HLOG doit :

- mieux programmer les interventions de son prestataire pour que les résultats respectent la saisonnalité des "hautes" eaux (hiver) et des "basses" eaux (été);
- commenter les résultats atypiques, en particulier la tendance haussière ou baissière au cours du temps par polluant de la concentration mesurée .

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois